



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

VD

1. Débitrice: **Fondation Lilli & Andres Bircher**, Rue de la Dent 7, 1342 Le Pont

2. Révocation du sursis concordataire le: 17.06.2011

Indication: Lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué (art. 295, al. 5, 298, al. 3), tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite, si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

3. **Remarques:** Par décision du 17 juin 2011, le président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a révoqué le sursis concordataire accordé le 20 avril 2009 à la FONDATION LILLI & ANDRES BIRCHER, rue de la Dent 7, 1342 Le Pont et a relevé Jean-Claude Chaignat, à Froideville de sa fonction de commissaire. Si un créancier le requiert dans un délai de 20 jours dès la présente publication, la faillite devra être immédiatement prononcée (art. 309 LP).

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois
1401 Yverdon-les-Bains

00649979

